

PRÉFET DU CALVADOS

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de NORMANDIE*

Unité départementale du Calvados

SE/CL – 2020 – B 84

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

BOA

Commune de HONFLEUR

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, les titres I et IV des parties législatives et réglementaires du livre V, et notamment les articles L.541.22 et R.543-162 et le titre VII de la partie législative du livre Ier, notamment l'article L.171-8 ;

Vu la nomenclature des Installations Classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 1^{er} mars 2001 à la société VRAI pour les activités de valorisation et recyclage de bois sur la commune de Honfleur ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise à jour de classement établi le 21 juillet 2011 au profit de la société VRAI pour les rubriques 2714 et 2791 ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré le 7 juin 2013 à la société BOA ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 juillet 2019 sollicitant à la société BOA une étude des dangers pour son site de Honfleur ;

Vu le courrier du 23 décembre 2019 par lequel maître Vincent informe l'inspection des installations classées de la liquidation judiciaire de la société BOA par jugement du Tribunal de Commerce du 6 décembre 2019 et notifie la cessation définitive d'activité ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 février 2020 à la suite de la visite effectuée le 31 janvier 2020 ;

Vu le courrier du 14 février 2020 de transmission à l'exploitant du rapport d'inspection l'invitant à faire part de ses observations au préfet du Calvados dans un délai de 15 jours ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 31 janvier 2020, il a été constaté que la mise en sécurité du site au sens de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement n'était pas réalisée, avec notamment :

- l'absence de clôture du site, ayant d'ores et déjà conduit à des actes de malveillance ;
- la présence de grandes quantités de déchets issus de l'exploitation des installations par la société BOA présentant un risque fort d'incendie, en raison de la nature des déchets.

CONSIDÉRANT la vulnérabilité de l'environnement immédiat et, en particulier, le corridor écologique situé au sud du site, susceptible de recevoir les eaux d'extinction d'un incendie,

CONSIDÉRANT que cette situation constitue un non-respect des prescriptions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la société BOA, représentée par maître Catherine VINCENT, liquidateur judiciaire, n'a pas pris toutes les dispositions pour éviter que son fonctionnement ne soit à l'origine de dangers ou inconvénients pouvant porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, lorsqu'un inspecteur des Installations Classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La société BOA, dont le siège social est situé 32 rue Pierre Brossolette 76600 LE HAVRE, représentée par maître Catherine VINCENT, mandataire judiciaire, est mise en demeure, pour son site situé sur la commune de Honfleur route de la Gare, de respecter les dispositions des alinéas II et III de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, sous un délai de **15 jours** à compter de la notification du présent arrêté :

« Article R. 512-39-1 du code de l'environnement :

I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3. »

ARTICLE 2 :

Faute, pour la société BOA, représentée par maître Catherine VINCENT, liquidateur judiciaire, de se conformer aux dispositions figurant à l'article 1^{er} du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le responsable du site, délai commençant à courir le jour où la décision a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, le Maire de Honfleur ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement de Normandie, l'Inspection des Installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 2 mars 2020

Pour le Préfet
le directeur de cabinet
secrétaire général par intérim

Bruno BERTHET

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- au Sous-préfet de Lisieux,
- au Maire de Honfleur,
- au Directeur Régional de l'Environnement, du Logement et de l'Aménagement de Normandie,
- au Chef de l'Unité Départementale du Calvados – DREAL Normandie.

